

# LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

## CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;  
A Paris, chez M. Alexandre  
Messeier, libraire, place de  
la Bourse.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois  
mois ; 51 fr. pour six mois ;  
60 fr. pour l'année ; hors du  
dépt. du Rhône, 1 fr. en sus  
par trimestre.



LYON, 10 JANVIER 1831.

ORGANISATION DES HOPITAUX.

Cinquième Article.

CHIRURGIE.

Tout, dans l'organisation de l'hôpital-général de Lyon, paraît avoir été disposé pour donner au chirurgien en chef une supériorité marquée sur les médecins de cet établissement ; il était l'objet constant des sollicitudes et des préférences de l'ancienne administration. Sa place est la plus belle de celles qu'un chirurgien peut ambitionner en Europe ; aucune ne présente autant d'éléments de gloire et de fortune ; nulle ne met à la disposition d'un homme un nombre de malades aussi grand. Cet ordre de choses, si bien dans l'intérêt des individus, l'est-il autant dans l'intérêt des malades ? nous ne le croyons pas.

Le chirurgien-major de l'Hôtel-Dieu est nommé par l'administration après un concours public ; il réside à l'Hôtel-Dieu et exerce ses fonctions pendant six années consécutives. Ce tems expiré, il prononce en séance publique un discours dans lequel il rend compte des opérations qu'il a pratiquées, et des observations importantes qu'il a recueillies. Au chirurgien en chef et à son successeur appartenaient les cours de clinique d'opération, d'anatomie et de chirurgie, avant l'institution de l'école provisoire de médecine. Les cours de clinique, ne peuvent être faits par d'autre que le chirurgien en chef.

Il lui est impérieusement enjoint de garder le célibat par le règlement de l'Hôtel-Dieu : cette disposition administrative est établie sur des considérations d'une importance bien faible. MM. Dupuytren, Boyer, Roux, etc, chirurgiens en chef des hôpitaux de Paris sont mariés, et n'en remplissent pas leur service avec moins d'exactitude. Un autre article du règlement défend au chirurgien-major de sortir de la maison dans la matinée avant une heure de relevée, et ne lui accorde le soir que quelques heures de liberté. Ces dispositions diverses ont pour but de le rendre sédentaire le plus possible ; elles ne sont autre chose que des servitudes fort inutiles, aussi leur exécution est-elle tombée en désuétude. Le règlement de l'Hôtel-Dieu est à réviser en entier.

Le chirurgien aide-major est nommé au concours, sept ans avant le terme du majorat de celui auquel il doit succéder. Il est dispensé de passer à l'Hôtel-Dieu les premières années qui suivent son admission. Ce tems, il l'emploie soit à des voyages, soit à perfectionner son éducation dans la capitale. Il acquiert ordinairement dans cet intervalle les connaissances et le talent dont plus tard il doit faire preuve. La plupart des jeunes gens qui se présentent au concours pour la place de chirurgien en chef sont, non des praticiens, non des chirurgiens d'un mérite connu, mais des élèves plus ou moins instruits. Le concours a lieu dans le courant de l'année qui précède l'entrée en fonctions du chirurgien en chef désigné.

Ce mode d'admission nous paraît devoir être maintenu mais avec quelques modifications. La même question doit être donnée à tous les candidats ; il convient de porter soigneusement en compte dans le bulletin des votes, les antécédents qu'ils peuvent avoir. Les concours n'ont été jusqu'ici que l'épreuve hasardeuse et très-peu significative du moment, et c'est l'homme tout entier qui est en cause, et c'est sur toute sa vie scientifique que la décision des juges devrait être établie (1).

Il est une grande amélioration à désirer dans l'organisation du service chirurgical : le chirurgien-major se retire au moment même où il est le plus capable de bien remplir ses fonctions. Si l'époque de sa retraite était moins prochaine, il s'identifierait plus immédiatement avec sa place ; il aurait un intérêt moins pressant à en

tirer parti pour sa fortune ; il mettrait plus de zèle à faire des améliorations et des réformes ; enfin, il resterait chirurgien. Les deux hôpitaux produisent beaucoup plus de chirurgiens-majors que Lyon ne peut en occuper. Qu'arrive-t-il ? Ils se sont livrés à-peu-près exclusivement à la chirurgie, et deviennent médecins dès le jour qu'ils ont quitté l'Hôtel-Dieu. On ne citerait cependant pas un seul exemple d'homme qui ait pratiqué avec un succès égal la médecine et la chirurgie ; nul ne peut cultiver heureusement ces deux branches de l'art de guérir, et la nature des choses commande impérieusement de faire un choix. Que le chirurgien-major soit nommé à vie, ou du moins jusqu'à l'âge où la main perd de sa vigueur, jusqu'à soixante ans, et cet inconvénient auquel tant d'autres se rattachent, aura cessé pour toujours d'exister. Nous croyons cette innovation tout-à-fait indispensable.

L'ancienne administration a confié aux soins d'un seul homme un nombre de malades beaucoup trop grand ; un seul chirurgien-major ne saurait suffire à ses immenses devoirs. Ici encore, l'exemple des hôpitaux de Paris doit être suivi. Qu'il y en ait deux égaux en droits à l'Hôtel-Dieu ; que le service soit partagé entre eux ; que l'un d'eux soit le professeur de clinique externe, et que le second soit chargé de l'enseignement de la chirurgie et de la manœuvre des opérations. La plupart des chirurgiens des hôpitaux de Paris écrivent et concourent activement aux progrès de la chirurgie ; ils le peuvent, leur service est à vie, et leurs fonctions ne sont pas, à beaucoup près, aussi fatigantes qu'elles le sont dans nos hôpitaux. Accablés par une pratique énorme, les chirurgiens-majors de l'Hôtel-Dieu ont pu trop rarement tirer parti, dans l'intérêt des sciences médicales, des immenses richesses dont ils disposaient. Notre hôpital-général est la plus belle école de clinique de l'univers ; il offre à un chirurgien instruit et zélé, le champ le plus fécond et le plus fertile à exploiter, et cependant a-t-il contribué autant qu'il le pouvait au perfectionnement de la chirurgie ? Peut-on, sous ce rapport essentiel, le placer sur la ligne des hôpitaux de Pavie, de Berlin, de Londres et de Paris, qui ont produit Scarpa, Graefe, Rust, Dieffenbach, Boyer, Roux, Dupuytren, Cooper, J. Abernethy, et fourni presque tous les matériaux et les principes dont la chirurgie moderne est composée ?

Dix-sept élèves internes sont chargés du service des salles de l'Hôtel-Dieu ; dix de celles des blessés ; six des salles de médecine ; un autre reçoit les malades : c'est au chirurgien-major qu'ils sont subordonnés, le doyen des médecins de l'Hôtel-Dieu doit avoir la direction des élèves qui servent dans les salles de médecine, et l'important service de la réception des malades ne peut être laissé plus long-tems à des élèves. Il ne peut appartenir qu'à des docteurs en médecine, qu'aux médecins suppléants. Notre administration des hôpitaux a un bon modèle à étudier et à imiter dans l'organisation du bureau central de réception des malades à Paris. Nous examinerons ce sujet avec détail dans notre article sur la nécessité de réunir aux hôpitaux de Lyon le service des dispensaires et des bureaux de bienfaisance ; et c'est alors que nous dirons ce qu'est à Lyon l'administration des secours à domicile et ce qu'elle devrait être.

*Ecole secondaire provisoire de médecine.*

Lorsque la société institua à grands frais les hôpitaux, elle eut en vue deux objets principaux : l'un, c'est la guérison des malades ; l'autre, c'est le perfectionnement de la médecine. Elle vit dans les progrès de l'art médical, la compensation naturelle et nécessaire des sacrifices énormes que lui coûtaient la création et l'entretien des hôpitaux. S'ils lui imposent de grandes charges, ils lui promettent pour ses membres des avantages proportionnés dans l'amélioration du traitement des maladies. Ainsi, l'institution d'un Hôtel-Dieu présente un double but à atteindre, la guérison des malades et l'enseignement de la médecine ; un hôpital n'est complet que sous la condition d'être une école de clinique ; l'étude de l'homme malade n'est bien placée que là, car là seulement sont réunis les exemples et les principes. Ainsi, c'est aux médecins des hôpitaux que l'enseignement de la médecine appartient de droit ; un jour viendra sans doute où seuls ils seront professeurs.

De graves objections ont été adressées au système des écoles secondaires de médecine, ce n'est point ici le lieu de les discuter, bornons-nous à exprimer un fait : dans toutes ces institutions des honoraires fort insuffisants ont été alloués aux professeurs. Delà, pour ceux-ci, l'obligation de s'occuper de médecine-pratique et de soins di-

vers peu compatibles avec l'enseignement. Ce serait assez si la tâche du maître consistait à réciter aux élèves quelques pages des manuels de Cloquet ou de Roche et Sanson ; mais celui qui enseigne ainsi n'est ni médecin ni professeur ; l'enseignement demande la vie entière d'un homme, il suppose nécessairement l'instruction, des idées à soi, la capacité. Un professeur ne saurait être improvisé.

Notre école provisoire de médecine fut établie avec une déplorable légèreté ; peu de jours séparèrent l'annonce de son institution de l'ouverture du concours ; ce concours présenta la réunion de tous les inconvénients dont les épreuves de cette nature peuvent être accompagnées ; condition absurde de six années de doctorat imposées aux candidats, précisément alors que M. Lallemand reçu docteur en médecine depuis quelques mois était nommé à l'une des chaires de la faculté de Montpellier ; inégalité des chances entre les concurrents ; omission dans l'appréciation de leurs titres, des antécédents qu'ils pouvaient avoir comme professeurs ou comme écrivains ; rejet des votes du jury en faveur de l'un des candidats, etc., etc. Il y eut deux classes de professeurs, ceux-ci, nommés par le bon plaisir de l'administration ; ceux-là, élus après un concours qui n'a pas déterminé la durée des fonctions des professeurs nouveaux. L'administration, sans antécédents sous ce rapport, et pressée de créer son école par des motifs sans intérêt aujourd'hui, ne pouvait peut-être donner aux professeurs un caractère de stabilité qui manquait alors à l'institution elle-même ; mais plus tard elle a eu tout le tems de fixer la durée de leur service et la nature de leurs droits. Nous n'insisterons point sur les vices originels et sur l'état présent de l'école secondaire de médecine, car cette institution sera incessamment réorganisée. Une loi sur ces écoles secondaires doit être proposée incessamment aux chambres ; elle sera appliquée à toutes ces institutions ; nous la discuterons lorsqu'elle sera rendue. Au reste, Lyon paraît destiné à avoir mieux qu'une école secondaire, le conseil municipal a exprimé le vœu d'y voir une faculté, et M. Prunelle s'est chargé de présenter sa délibération au gouvernement. On doit tout attendre des efforts d'un maire si capable d'éclairer la chambre et le ministère ; son influence sera d'un grand poids. Une loi n'est pas nécessaire ; celle qui est en vigueur autorisait la création de quatre facultés, et la France n'en possède que trois encore, la quatrième ne saurait être placée nulle part mieux qu'à Lyon, où se trouvent tant de germes d'instruction jusqu'ici épars et stériles, et où tout est à créer, jusqu'à l'émulation.

Beaucoup de plaintes nous sont adressées sur l'incommodité pour le public de l'appartement de M. le payeur, situé rue Sala, n° 34. Il n'y a pas de salle d'attente ; des vieillards, des hommes valétudinaires, sont forcés de passer plusieurs heures dans une cour, avant d'obtenir l'expédition de leur affaire. Le service se fait avec une lenteur désespérante ; cette personne a été contrainte d'aller faire une longue station dans la cour de M. le payeur, quatre fois et même cinq fois avant de parvenir à être reçue dans les bureaux. Ces réclamations seront sans doute écoutées.

M. le professeur Grobon a été nommé par M. le maire directeur du musée et du palais des Arts, en remplacement de M. Artaud : c'est un choix fort bon. Artiste lui-même, M. Grobon est plus intéressé que tout autre à protéger les arts ; il leur doit une juste célébrité ; ses délicieuses compositions l'ont placé au premier rang des paysagistes. Des titres aussi brillants étaient indispensables au successeur de M. Artaud, homme de goût, savant modeste, et l'un de nos antiquaires les plus estimés.

L'obligation du serment ne saurait être contestée pour les fonctionnaires publics, doit-elle être imposée à un professeur d'une école secondaire de médecine ? nous ne le croyons pas. Jamais le serment n'a été exigé des médecins qui sont chargés d'un service public, soit dans les hôpitaux, soit autre part. Est-ce donc dans l'intérêt de l'Etat qu'on le leur demande ? Non sans doute, il y a, derrière ces bruyantes réclamations, des haines, la jalousie des intérêts privés, l'envie de nuire et pas autre chose. Que M. de la Prade se console des ignobles attaques dont il est le but ; ses adversaires ne sauraient lui ôter ni son talent, ni sa place, ni l'estime publique : il a un moyen très-simple de déjouer leurs manœuvres, qu'il prête le serment : cet acte n'a rien dont la conséquence d'un royaliste, ami de son pays, doive s'effrayer. On ne saurait cependant méconnaître un vrai désintéressement dans la conduite des honorables personnages

(1) Si le mode de nomination par élection était adopté, soit que tous les médecins ou quelques-uns d'entr'eux seulement fussent appelés à voter, il faudrait, selon nous, pour donner à ce genre de concours toutes les garanties désirables, observer certaines formalités essentielles. Ainsi un avis de l'administration affiché à Lyon et dans les principales villes de l'état annoncerait la vacance des places dans les hôpitaux ; il ferait connaître l'époque à laquelle la nomination aurait lieu ; et il avertirait les futurs candidats de présenter leur demande dans un tems donné, ainsi que les titres à l'appui de leur candidature ; enfin l'élection faite, les noms des juges seraient publiés : rien ne doit être mystère dans un acte aussi important. Les juges, en matière pareille, doivent être justiciables non-seulement de leur conscience, mais encore de l'opinion. Une nomination faite à huis-clos, par un jury peu nombreux et sans responsabilité, ressemble toujours plus ou moins à un arrangement de famille ; on peut y soupçonner l'influence de l'esprit de patronage ou de camaraderie. Le concours, pour la place de chirurgien en chef, est préférable à l'élection.

qui remplissent les colonnes d'un journal de délations, de lettres anonymes et de calomnies méprisées, les destitutions qu'ils demandent ne leur profiteraient certainement pas; elles ne seraient pas pour eux.

— La famille de M. Georges Frèrejean aîné vient de faire une perte douloureuse dans la personne de M. Georges Frèrejean, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien membre du conseil municipal et ancien administrateur des hospices. Elle a l'honneur d'annoncer à ceux des nombreux amis du défunt qui n'auraient pu être prévenus par lettre, que le convoi partira de son domicile, place Lévis, n° 1, mardi 11 janvier, à 10 heures 3/4.

**SOUSCRIPTION**

POUR LES OUVRIERS SANS TRAVAIL.

Etude de M<sup>e</sup> Laforest, notaire à Lyon.

M<sup>e</sup> Laforest, notaire, 100 f. — M. le préfet du département du Rhône, 500 f. — M. Lortet, médecin, montée St-Barthélemy, 50 f. — M. le Jenny Bonnot, 10 f. — M. Morelon, commis-négociant, rue Tupin, 5 f. — M. Bernard, négociant, quai Monsieur, 10 f. — M. Pignard, avoué près le tribunal civil de Lyon, 20 f. — M. Guillot, receveur de l'enregistrement à Lyon, 5 f. — M. Darmes, principal clerc de M<sup>e</sup> Laforest, notaire, 10 f. — M. Meyer, clerc de la même étude, 5 f. — M. Chenaud, 5 f. — M. H. van Echout, commis-négociant, 2 f. — M. Arnaud, négociant, quai de l'Hôpital, 5 f. — M. Carret, négociant, rue de la Barre, 25 f. — MM. Berthier Grangé et Laforest, négociant, 25 f.

Total: 775 f.

— Outre les souscriptions ouvertes dans les études des notaires de Lyon, pour les ouvriers sans travail, il serait à désirer qu'il fût fait des collectes à domicile, cette honorable mission pourrait être confiée à MM. les officiers de la garde nationale, qui l'accepteraient avec empressement; cette mesure, si elle était adoptée, aurait un grand avantage, les dons seraient promptement recueillis et le travail serait bien moins pénible, puisqu'il y a quatre officiers par compagnie.

— La société philharmonique Lyonnaise, sous la direction de M. Guérin et Milet, donnera incessamment un concert au bénéfice des ouvriers sans travail. Nous indiquerons le jour lorsqu'il sera déterminé.

(Extrait d'une lettre de commerce.)

Bade, 5 janvier.

L'insurrection commence en Bavière, et l'on n'a accordé au roi qu'un court délai pour faire les changements que l'on réclame à l'égard des impôts.

A l'heure qu'il est, la ville de Berne est occupée par la levée en masse des paysans. La diète fédérale est transportée à Lucerne et a déjà ordonné l'occupation des frontières suisses.

**PARIS, 8 JANVIER 1851.**

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Un très-grand nombre de journalistes ont été placés à la suite de la révolution de 1850. Ces promotions n'ont pas fait au ministère autant d'amis qu'il créait de fonctionnaires parmi les publicistes. Ceux qu'il gratifiait des sinécures du conseil-d'Etat, par exemple, lui restaient reconnaissans parce que rien ne s'opposait à ce qu'ils cumulassent leurs fonctions publiques avec leurs devoirs d'écrivain. Mais les nominations de journalistes à des préfectures ou à d'autres places analogues étaient peu désintéressées de la part des ministres, car aussitôt nommés, leurs protégés devaient de toute nécessité cesser leur coopération aux journaux.

Il faut dire aussi que tous ceux qu'on a récompensés en l'honneur des services de la presse périodique n'étaient pas également dignes de ce qu'on a fait pour eux, et à ce sujet nous avons une anecdote à conter. Un individu qui n'était pas complètement étranger à l'un des journaux de l'opposition, mais qui jamais et pour cause n'y avait écrit une ligne, s'était mis dès les premiers jours d'août sur les rangs pour une place de finances assez importante. Le ministre d'alors l'avait d'autant mieux accueilli qu'il disait *mon journal*, et que son journal en ce moment traitait dans le sens de M. l'abbé Louis, quoiqu'avec une entière indépendance, certaines questions d'économie publique. Les articles avaient des initiales qui n'étaient point celles du solliciteur: il eut soin de faire entendre indirectement qu'il ne signalait jamais que du nom de sa femme; après maintes peines il fut nommé. Cependant le journal auquel notre homme tenait de fort loin, poursuivait les investigations économiques, mais il avait cessé d'être d'accord avec le ministre sur d'autres questions mises en litige, et le jour même où la nomination fut expédiée au prétendu rédacteur, un premier article, d'une verve extrême, paraissait toujours avec les initiales si fort goûtées jusque-là. Cependant l'heureux solliciteur qui avait lu avec plus d'attention son brevet que son journal, courait mettre aux pieds du ministre sa reconnaissance et ses offres de service. M. le baron Louis avait lu la fatale feuille. Quel quiproquo s'en suivit! La reconnaissance du journaliste parut une dure ironie; celui-ci était jeune, l'abbé Louis est vieux et frère, n'importe, il sauta à la cravate blanche et très-bien nouée de notre homme, et le tenant ainsi il lui fit faire trois fois le tour de la chambre, l'apostrophant en termes que, vu le caractère de M. l'abbé, nous ne répéterons pas, puis il le jeta à la porte, mais sans toutefois lui reprendre son brevet: c'était là l'affaire importante.

Quand notre homme revint à son journal, il était encore violet et haletant: étourdiement il conta sa funeste aventure; mais, lui dit l'auteur des articles coupables, vous avez une défense toute prête, il fallait dire que vous n'aviez jamais écrit un mot dans le journal. — L'aurais-je pu, depuis six semaines je n'ai pas trouvé le moment de lui dire que vos articles ne sont pas de moi, et aujourd'hui il m'en a laissé le tems moins que jamais.

— Depuis quelques jours il était question de remplacer un certain nombre de préfets. Ces nominations paraissent jusqu'à pré-

sent retardées. Voici, assure-t-on, la cause de ce délai: on avait ajourné jusqu'après le procès des ministres la révocation de certains fonctionnaires qui semblaient n'avoir pas donné assez de gages à notre révolution, ou peut-être lui en avoir donné trop. Quand il fallut s'occuper de leur remplacement, le ministre de l'intérieur vint au conseil avec un travail tout préparé; mais il fut bien surpris de trouver que chacun de ses collègues avait aussi toute prête sa liste de protégés. Une grande discussion s'engagea; on pesa longuement non pas les titres, mais les degrés de parenté qu les années de camaraderie de chacun, et l'on ne conclut rien.

— On a été généralement étonné que le corps des ponts et chaussées n'ait point été présenté au roi par le directeur-général à l'occasion du 1<sup>er</sup> janvier. Il paraît qu'il y a eu un grand schisme entre M. Bérard et les ingénieurs à la tête desquels on l'a placé comme exprès, et parce que de toutes les choses qu'il ne sait pas le génie est celle qu'il sait le moins.

— La commission des récompenses nationales, dont les jugemens seront nécessairement soumis à de nombreuses rectifications, mais qui veut néanmoins éprouver toutes les voies de vérité, a pris le parti de faire afficher les noms de tous ceux qui se sont présentés pour avoir droit aux distinctions qu'elle a charge de répartir.

Ainsi, chacun pourra contredire les prétentions à la gloire des hommes du lendemain, de ceux qui se sont cachés dans leurs greniers pendant qu'on se battait, et ne se sont retrouvés héros et vainqueurs qu'au moment de la curée des places. On nous raconte qu'au nombre de ceux qui, à force d'audace, s'étaient fait porter au premier rang des héros de juillet, se trouvait un individu chassé le mardi 26 comme espion du bureau d'un journal dont on saisissait les presses; qui, le mercredi, s'était montré pâle et tremblant à sa fenêtre, au fond d'une cour, mais qui en revanche, le jeudi, après la prise du Louvre et l'expulsion de la garde royale, était venu en héros monter la garde à la porte d'une administration publique, occupée depuis la veille par la garde nationale. Il a suffi à ce héros, de la simple annonce que les listes seraient rendues publiques, pour que sa pétition fût immédiatement retirée.

— Les désastres qui depuis plusieurs mois affligent le commerce, se sont étendus jusqu'aux plus hautes sommités sociales. Trois députés sont tombés en faillite depuis peu de tems; d'autres sont gravement compromis, le frère d'un ministre, aussi député, et qui, jusque-là, était à la tête d'une maison de commerce des plus importantes, vient d'accepter une place comparativement médiocre dans une administration centrale de Paris. Assez légèrement on attribue à la révolution ces catastrophes. Cependant, qu'on y regarde de près, et on verra que les plus fortes pertes que les malheureux négocians dont il s'agit puissent imputer à la révolution, sont loin d'égaliser leur déficit. Ceci prouve que la plaie est plus ancienne et plus profonde qu'on ne croit, et semblerait indiquer qu'il y a vice dans nos institutions économiques, dans nos systèmes de finances, dans la combinaison de nos intérêts manufacturiers au-dedans, et de nos intérêts commerciaux au-dehors.

Bruxelles, 7 janvier. — Le comité général, sur la demande de M. Ch. Rogier, s'est assemblé hier soir à huit heures. M. Rogier a exposé l'urgence qu'il y avait à s'occuper du choix d'un souverain, afin de calmer l'inquiétude actuelle. Après plusieurs débats sur l'état du pays, il a été décidé que le 7, à midi, il serait fait, en séance publique, un rapport de la section centrale sur les travaux des sections relatifs au choix du chef de l'Etat, et que la discussion serait ouverte sur les conclusions de ce rapport. On dit que des considérations politiques donnent beaucoup de chances au prince Othon de Bavière.

— Pour donner une idée des dispositions de la chambre en faveur de la loi électorale, il suffira de dire que dans le bureau qui a nommé M. Gautier pour commissaire, M. Guizot a échoué, et que M. Gautier a eu la préférence, parce qu'il n'entend pas raison sur l'admission des hommes à professions libérales dans les collèges électoraux, tandis que l'ex-ministre de l'intérieur voulait que cette admission fût possible moyennant le paiement de la moitié des contributions exigées des autres électeurs. Avec M. Guizot, les lumières confèreraient une demi-capacité; avec M. Gautier, elles rendraient presque un homme incapable.

— On nous écrit d'Huningue, 5 janvier: Les communes du canton de Bâle sont en insurrection contre le chef-lieu, elles réclament une part plus grande à la représentation et dans la composition des conseils. Bâle est gardé militairement, les canons sont braqués dans toutes les directions. On craint que cette nuit les maisons des notables ne soient incendiées. C'est demain qu'expire le délai fixé par les insurgés. On appréhende une attaque contre la ville.

— On nous écrit de Varsovie, 20 décembre: Une illumination générale et spontanée a eu lieu ce soir à l'occasion de la clôture de la diète. Le lendemain un office divin a été célébré dans toutes les églises.

— Les évêques de Varsovie ont fait don au gouvernement de 70,000 florins, formant les deux tiers de leurs traitemens.

Les ecclésiastiques étant exempts du service de la garde nationale doivent payer une rétribution.

**CHAMBRE DES PAIRS.**

(Présidence de M. le baron PASQUIER.)

Séance du 8 janvier.

A deux heures et demie le procès-verbal est adopté.

M. Ménilhon, ministre de la justice, présente un projet de loi adopté à la chambre des députés, ayant pour but de ranger parmi les prêtres qui sont salariés par le gouvernement les pontifes du culte israélite; M. le ministre rappelle les persécutions qu'ont éprouvées depuis long-tems les Juifs, dont la religion antérieure au christianisme est encore aujourd'hui répandue dans toutes les régions du globe; depuis l'admission des israélites au droit civil des français, ils ont donné les plus nobles démentis aux calomnies dont ils étaient l'objet, dans toutes les branches de l'industrie, des arts et même sur les champs d'honneur, guidés par les nobles couleurs qui repaissaient de nos jours plus brillantes que jamais. Le moyen d'améliorer les hommes est d'être juste envers eux: tels sont les motifs qui ont engagé le gouvernement à présenter le projet qui a pour but d'admettre les ministres du culte hébraïque à la faveur d'être salariés comme les prêtres des autres religions reconnues par l'Etat.

M. de Montesquiou prononce l'éloge funèbre de M. le comte de Beaumont. Cet éloge sera imprimé.

M. le baron Mounier propose au nom de la commission l'adoption du projet de loi concernant l'abolition de la traite des noirs. Les principales dispositions du projet sont justifiées par M. le rapporteur et ont été unanimement adoptées par la commission; quelques modifications sont proposées cependant sur des vices de rédaction et des dispositions de détail. Nous les ferons connaître lors de la délibération des articles. Ce rapport sera imprimé et distribué, et la discussion s'ouvrira mardi prochain.

M. le duc de Broglie fait un rapport au nom de la commission chargée de l'examen du projet concernant l'abrogation de la loi de 1817 sur les pensions. Une disposition relative à la révision des pensions accordées depuis 1828 avait été rejetée par la chambre des pairs, la chambre des députés a persisté dans sa résolution de maintenir cette disposition.

M. le rapporteur désirant éviter toute collision entre les deux chambres ne se borne pas à proposer le rejet de cette disposition, mais il propose le rejet pur et simple de tout le projet, qui pourra être représenté dans le cours de la session prochaine.

M. le président représente à la chambre la résolution qu'elle a prise en dernier lieu relativement à l'exercice de la contrainte par corps. La dame Borelli, demeurant à Paris, rue des Beaux Arts, n° 4, présente un mémoire dans lequel elle demande à la chambre l'autorisation de faire exécuter un jugement du tribunal de commerce qui ordonne le paiement d'une somme de 8,500 fr. avec contrainte par corps, contre M. le vicomte Dubouchage.

M. le président tire au sort une commission composée de sept membres pour l'examen de ce mémoire. Elle se compose de MM. Vêrac, Ségur, d'Ambrugeac, du Coudray, Béranger, d'Aumont et d'Ais.

La séance est levée à 3 heures 1/2.

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS.**

(Présidence de M. Benjamin DELESSERT.)

Fin de la séance du 7.

M. le président lit les deux premiers articles du projet.

Art. 1<sup>er</sup> Dans les départemens où siègent les cours royales, les assises seront tenues par trois des membres de la cour, dont l'un sera président.

Les fonctions du ministère public seront remplies, soit par le procureur-général, soit par un des avocats-généraux, soit par un des substitués du procureur-général.

Art. 2. Dans les autres départemens, la cour d'assises sera composée:

1<sup>o</sup> D'un conseiller de la cour royale, désigné à cet effet, et qui sera président de la cour d'assises;

2<sup>o</sup> De deux juges pris, soit parmi les conseillers de la cour royale, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidens ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises;

3<sup>o</sup> Du procureur du roi près le tribunal, ou l'un de ses substitués;

4<sup>o</sup> Du greffier du tribunal ou de l'un de ses commis assermentés.

La commission a amendé ces deux articles de la manière suivante:

« A l'avenir les cours d'assises seront tenues par un membre de la cour royale désigné pour les présider, et par deux des magistrats qui doivent l'assister, aux termes des lois existantes. »

M. Ricard combat le projet et l'amendement de la commission et renouvelle les objections développées dans la discussion générale contre la diminution du nombre des juges.

M. Odillon-Barrot soutient le projet amendé par la commission; la résistance qu'éprouve le projet n'a d'autre cause, suivant lui, que l'analogie qu'on établit trop légèrement entre la justice civile et la justice criminelle, ce sont deux choses entièrement distinctes, et les garanties accordées à l'une n'ont aucun rapport avec celles qui appartiennent à l'autre; dans la justice civile toutes les garanties se trouvent dans les formes et les précautions multipliées; dans la justice criminelle, il n'y en a que deux, mais qui sont supérieures à toutes les autres, c'est l'intervention du jury, c'est la séparation du point de fait et du point de droit. Il faut d'ailleurs marcher à la réforme d'un vice qui frappe tous les yeux dans l'organisation de notre magistrature; nous avons en France trois ou quatre mille magistrats. Je ne connais aucun pays au monde où l'on put trouver un pareil nombre d'hommes réunissant les qualités nécessaires pour former un magistrat.

M. Amithau combat la réduction du nombre des juges; il donne une force nouvelle aux considérations déjà développées dans ce sens, et il nie surtout que le point de fait soit entièrement séparé du point de droit comme l'a avancé le préopinant, il démontre que le magistrat est presque constamment appréciateur du point de fait. (L'assemblée accueille ce discours avec une faveur marquée.)

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée à 5 heures et demie.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 8 janvier.

La séance est ouverte à une heure et demie, et suspendue jusqu'à deux heures.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le projet relatif aux cours d'assises.

La parole est à M. Philippe Dupin.

M. Philippe Dupin: Je sens combien il peut être imprudent à moi de prendre la parole après l'improvisation brillante que vous avez entendue à la fin de la séance d'hier. Toutefois je hasarderai quelques réflexions en faveur du projet de loi.

L'assemblée constituante a la première ordonné la séparation du jugement du fait et du jugement du droit dans les procès criminels.

La constitution de 1791 voulait que le fait fût reconnu et déclaré par le jury; que la peine fût appliquée par les magistrats. Aux termes de cette constitution, les jurés ne pouvaient être moins nombreux que douze; mais le nombre des juges était indéterminé. Ce nombre a varié au gré des lois qui ont successivement modifié les tribunaux criminels; enfin, il fut fixé à trois par la loi de l'an VIII, et cette fixation n'a que je sache excitée pendant huit ans aucune réclamation fondée.

Toutefois le code d'instruction criminelle de 1808 a voulu que les cours d'assises fussent composées de cinq juges. Mais si l'on pense que ce changement a eu pour but d'accorder une plus grande garantie à l'accusé, on se méprend étrangement. Le vrai motif de l'augmentation du nombre des juges criminels, le voici:



Par une hypocrisie fréquente dans les lois de l'empire, comme dans toutes les lois du despotisme, on s'était empressé de reconnaître que la simple majorité de sept voix contre cinq ne donnait pas cette certitude qui peut déterminer la condamnation.

La conséquence naturelle devait être l'absolution, car il est de principe que le doute doit toujours profiter à l'accusé.

Mais on se garda bien de décider ainsi. On appela les magistrats à lever le doute, c'est-à-dire qu'on donna la connaissance du fait, dans certains cas, à des hommes chez qui l'on croyait trouver des dispositions, des habitudes plus sévères que chez les jurés.

Comme on imaginait ce système, il fallait nécessairement accroître le nombre des juges, car il y eût eu trop d'inconséquence à confier à trois magistrats la décision d'une question sur laquelle douze jurés auraient été incertains.

Il est donc bien clair que le législateur de 1808 a paru accroître les garanties de l'accusé alors qu'il lui enlevait la première de toutes les garanties, celle de l'indépendance des jurés. Aussi personne ne s'y méprit, et tout le monde comprit que cette disposition nouvelle était faite en haine du jury.

L'orateur discute ensuite les arguments que l'on a fait valoir hier contre le projet de loi : il fait voir combien sont différentes les attributions du jury et celles de la cour d'assises. Toute la difficulté, dit-il, est pour l'appréciation du fait; l'application de la peine est beaucoup plus simple, et elle n'exige pas plus que le concours de trois juges.

M. Philippe Dupin ajoute encore quelques mots; puis il s'interrompt tout-à-coup, et annonce à M. le président qu'un étourdissement subit l'empêche de continuer. Il quitte la tribune soutenu par plusieurs députés, et au milieu des marques de l'intérêt général.

Au bout de quelques minutes, M. le président fait connaître que M. Dupin, sans être gravement indisposé, est hors d'état de continuer son discours.

La parole est donnée à M. de Kermarec, comme substituant M. M. Bernard, rapporteur de la commission.

M. Kermarec réfute les objections de M. Amilhau, et s'exprime à-peu-près dans le sens du discours prononcé hier par M. Odillon-Barrot en faveur du projet.

M. de Vatimesnil est appelé à la tribune contre le projet. Il combat la disposition qui tend à réduire le nombre des juges de la cour d'assises. Cette disposition, dit-il, a été particulièrement appuyée sur le besoin de ne pas entraver le service des cours et tribunaux, depuis que les conseillers-auditeurs et juges-auditeurs ont été supprimés. Mais cet argument est loin d'être admissible; car il ne pourrait s'appliquer qu'aux 27 cours d'assises siégeant dans les départements où se trouvent des cours royales. Pour les 59 autres cours d'assises, le service est fait par un seul conseiller et par quatre juges de première instance.

Ces 59 cours n'absorbent donc pas un nombre de conseillers qui puisse gêner le service des cours royales; et d'un autre côté, en employant 4 juges de première instance, elles en laissent encore cinq pour le service des tribunaux du premier degré. Or, voudrait-on pour 27 cours sur 86, rendre une loi qui certainement porterait atteinte à l'entière indépendance des délibérations? Je combats les tribunaux d'un seul juge et les tribunaux de cinq juges; mais je ne conçois pas le nombre intermédiaire.

L'orateur, après avoir annoncé qu'il sera très-court, se livre à des développemens fort longs sur l'institution du jury. Il termine en votant contre les premiers articles du projet.

M. Barthe, ministre de l'instruction publique et des cultes: La société est réduite à la nécessité de se conserver par les peines; mais elle doit toujours des garanties à l'innocent; elle en doit encore au condamné pour qu'il ne subisse qu'une peine proportionnelle à son crime. C'est sous ce double point de vue que la loi actuelle a été attaquée.

Tous les orateurs, ou du moins le plus grand nombre, ont rendu justice au principe fondamental de la nouvelle loi. Le jury doit être souverain quand il prononce sur le fait. C'est-là ce qu'il y a d'essentiel dans cette loi.

La disposition qui permet aux cours d'assises d'adjoindre leur opinion à celle du jury a un double vice; d'abord elle méconnaît le principe que je viens d'indiquer; ce n'est pas tout.

Les hommes rejettent facilement les responsabilités graves. Quand les jurés (dans l'état actuel des choses) se voient obligés d'adopter une responsabilité pesante, ils la renvoient à la cour d'assises et la forcent de décider, en ne prononçant qu'à la majorité de 7 voix contre 5.

Le principe accepté de la séparation absolue du fait et du droit, il faut savoir si l'organisation du personnel des cours d'assises devra rester la même que quand les cours d'assises prononçaient aussi sur le fait.

L'orateur revient ici sur les objections qui ont été faites contre les deux premiers articles du projet: il rappelle que la garantie des accusés en matière criminelle n'est pas dans le nombre, soit de cinq, soit de trois juges; qu'elle est tout entière dans l'indépendance absolue du jury; que les cours d'assises, appelées désormais à prononcer uniquement sur l'application de la peine, n'auront besoin que de trois juges pour être complètes. On a, dit-il, insisté particulièrement sur ce que dans certains cas la cour d'assises, appelée à expliquer la peine, avait une mission bien grave à remplir. On a fait observer que la cour d'assises avait, dans certains cas, à choisir entre la peine capitale et celle des travaux forcés. Mais, Messieurs, ce droit des magistrats n'est pas un droit de rigueur; il ne consiste pas à augmenter la peine dans telle ou telle circonstance; il consiste au contraire à l'atténuer. C'est un droit de grâce, droit précieux qui peut aussi bien être exercé par trois magistrats que par cinq. Je dirais même que j'aimerais mieux que ce droit put être exercé par un seul; je verrais là une garantie plus grande encore pour les accusés. (Adhésion marquée à gauche.)

M. Barthe termine par l'examen de quelques autres critiques élevées contre le projet. Il les réfute au milieu des interruptions et des murmures des centres, que la sonnette de M. le président parvient avec beaucoup de peine à calmer. Parmi les membres les plus tumultueux et les plus impatients de cette partie de la chambre, nous remarquons MM. de Ricard, Bourdeau, Vatimesnil et Oberkampf. Sur les bancs de droite, MM. Gillon et Amilhau manifestent aussi une grande agitation.

M. de Schonen lit un long discours dans lequel il combat l'article 1<sup>er</sup> du projet.

M. Guizot se déclare pour le projet de loi. Il établit une distinction entre les questions de fait et les questions de droit; il montre que les premières, pour être bien appréciées, ont besoin de juges nombreux; que les secondes seraient mieux résolues par un seul juge que par trois ou par cinq.

Messieurs, dit-il en finissant, je mets une grande importance à la question comme à un premier pas fait dans la voie de la réforme judiciaire, carrière où nous avons beaucoup à faire. Les réformes qui sont à faire doivent être à-la-fois satisfaisantes et calmanes; car nous ne devons pas perdre de vue que le gouvernement a affaire à deux sortes d'esprits novateurs, les uns seulement trop ardents peut-être, les autres vraiment anarchiques. Le but du gouvernement doit être de bien séparer les uns des autres. Il doit prendre pour siens les premiers, et repousser sévèrement, impitoyablement les seconds. Il n'a rien de commun avec eux.

M. Guizot quitte la tribune sans recevoir aucune marque d'approbation. (Aux voix, aux voix!)

M. Renouard, commissaire du roi, insiste pour la rédaction du gouvernement soit préférée à celle de la commission, comme étant plus explicite et rappelant plusieurs articles du code pénal qu'elle modifie.

Après avoir entendu M. Pataille, la chambre ferme la discussion sur l'art. 1<sup>er</sup>.

L'art. 1<sup>er</sup> de la commission est rejeté; la gauche et les centres ont voté contre.

L'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi est mis aux voix. La gauche, une portion du centre gauche et une partie des membres nouveaux siégeant à droite votent pour, le reste de la chambre contre.

Il y a doute; l'épreuve est renouvelée. La chambre se divise dans les mêmes fractions. M. Royer-Collard est de ceux qui votent contre l'article.

L'art. 1<sup>er</sup> qui réduit à trois le nombre des conseillers qui siègent aux assises dans les chefs-lieux de cours royales est adopté. La gauche manifeste une grande satisfaction de ce résultat.

Art. 2 du projet du gouvernement: Dans les autres départements la cour d'assises sera composée; 1<sup>o</sup> D'un conseiller de la cour royale délégué à cet effet, et qui sera président de la cour d'assises; 2<sup>o</sup> de deux juges pris, soit parmi les conseillers de la cour royale, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises; 3<sup>o</sup> du procureur du roi près le tribunal ou de l'un de ses substitués; 4<sup>o</sup> du greffier du tribunal ou de l'un de ses commis assermentés.

M. de Schonen propose de dire: 3<sup>o</sup> du procureur-général ou de l'un de ses substitués. Une assez longue discussion s'engage sur cet amendement.

INCENDIES.

Assises extraordinaires de Maine-et-Loire.

(Présidence de M. Bizard, conseiller.)

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

AUDIENCE DU 3 JANVIER.

Plusieurs témoins affirment avoir vu Gautier ou lui avoir parlé dans les environs de Gennes, la veille et le jour de l'incendie. Plusieurs lui ont entendu dire qu'il s'appelait François Gautier, qu'il allait chez M. Dandigné recevoir de l'argent, etc. Gautier proteste n'avoir jamais vu les témoins.

M. Michel Lanjuinais: Ducos a été employé par lui depuis novembre 1829 jusqu'à la fin de janvier 1830; il gagnait de 50 à 35 sous par jour et faisait peu de dépenses. Un grand nombre de témoins déposent de faits particuliers à l'accusé Ducos.

AUDIENCE DU 4.

Malgré l'accident d'hier, la salle est pleine d'auditeurs.

La femme Roi, aubergiste à Nantes, rend un témoignage tendant à démontrer que Ducos était à Nantes les 17 et 18 juillet, etc.

M. Maquillé, ex-pair de France, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président: J'ai visité Ducos dans sa prison avec M. de Bagneux, le préfet. C'est moi qui ai provoqué la visite. Ayant rencontré dans la ville un homme de haute stature, à regard fier, je voulus voir si l'accusé que l'on avait arrêté était l'homme que j'avais rencontré. M. de Jousselin et un autre nous accompagnèrent; M. le commandant du château vint aussi avec nous. Je vis l'homme arrêté et ne le reconnus pas; il dit s'appeler Cambost et être cordonnier.

M. Canille Guibert: Je prie M. le président de demander au témoin quelle fut la réponse faite par le préfet, lorsque le concierge lui dit que l'accusé était au secret? — R. J'ignorais que l'accusé fût au secret.

M. Camille Guibert: Je désire savoir si, à raison des rapports que le témoin a pu avoir avec M. de Bagneux, il a connaissance du contenu des papiers brûlés à la préfecture de ce département dans la grande semaine de juillet, et s'il pense que ces papiers contiennent des renseignements fournis sur les incendies par la haute police de Paris.

M. le président: Je ne crois pas devoir poser cette question; elle ne touche pas au procès, et excède de beaucoup l'usage que nous entendons faire de notre pouvoir discrétionnaire.

M. Camille Guibert: Je vais expliquer et justifier ma question. Nous sommes ici chargés d'une immense responsabilité non-seulement envers les accusés dont la défense nous est confiée, mais envers la société que ce procès intéresse tout entière. En entrant dans cette enceinte, que tout le monde ici le comprenne, nous avons déposé toutes passions politiques. Une seule pensée nous inspire le désir désintéressé de découvrir la vérité. Je ne veux incriminer ni M. de Bagneux, ni M. de Maquillé, mais je persiste à la position d'une question qui peut jeter quelque jour sur les débats qui nous occupent.

M. le président répète son observation et permet à M. de Maquillé de se retirer.

M. Chaillon, après une déposition insignifiante sur l'arrestation du petit Bonnières, dit: Je demande à M. le procureur-général qu'il soit fait une enquête sur la conduite qu'a tenue aux Rosiers certain fonctionnaire de Saumur. C'est une satisfaction qu'on doit aux habitans des Rosiers et aux propriétaires incendiés.

M. le procureur-général: Je recevrai avec reconnaissance tous les renseignements que vous voudrez bien me transmettre sur le magistrat que vous dites avoir prévariqué.

Berthaut: La femme Duret, nourrice de mes enfans, est venue un jour chez moi et m'a dit: Si j'avais voulu, j'aurais pu gagner bien de l'argent. Elle déclara, après bien des précautions, que M. Cesbrou, secrétaire de la mairie, l'avait fait venir chez lui et lui avait dit dans son cabinet: Je vous ferai gagner cent écus si vous voulez. On vous portera des vivres dans un panier, et vous irez les porter dans tel champ. La femme ayant refusé avec indignation, M. Cesbrou lui dit: Je vous mènerai chez le maire et le curé, ils vous attesteront que vous n'avez rien à craindre. Sur son

refus, M. Cesbrou la congédia et lui recommanda le silence, sous peine de passer par ses mains.

La femme Duret dépose exactement la même chose. Le procureur-général demande qu'il soit donné acte de cette déposition.

M. Cesbrou: La femme Duret, que j'avais soupçonnée d'être cause d'une grande quantité de pain qu'on apportait chez elle, vint me trouver; elle me dit que son mari, allant rarement à Saumur, en rapportait beaucoup de pain, qu'il y trouvait à meilleur marché qu'aux Rosiers. Elle me dit ensuite, mais s'il allait venir des incendiaires chez moi. Je lui conseillai de leur donner beaucoup à boire, et de nous les faire prendre, qu'on la récompenserait. Il s'établit un débat entre les deux témoins.

Le procureur du roi demande acte de ses réserves.

Le témoignage de la femme Roi, aubergiste à Nantes, qui tendait à démontrer le séjour de Ducos à Nantes, le 18 juillet, avait été suspendu par une demande d'experts pour vérifier des irrégularités sur son livre d'entrée des voyageurs. Après la déposition des experts, le procureur du roi requiert que cette femme soit mise en état d'arrestation, comme coupable de faux témoignage.

La séance du 6 janvier est consacrée à l'audition de témoins relatifs au prétendu alibi de Gautier, et sur des faits déjà connus, tout-à-fait particuliers à Gautier.

Voici le relevé des votes sur le projet de loi relatif à l'organisation de la garde nationale, adopté par la chambre, dans sa séance du 6 janvier. Votans: 315, majorité 158. Pour, 245. Contre, 70. La chambre apote.

La Gazette de France annonce qu'un courrier a apporté aujourd'hui à Paris la nomination du second fils du roi de Bavière à la royauté de Belgique. Le prince Othon est né le 1<sup>er</sup> juin 1815.

Nous n'étions guère préparés à cette nouvelle par les journaux et par les lettres de la Belgique. Le prince de Bavière y est inconnu, et l'opinion populaire n'y semble pas disposée à un arrangement qui rattacherait la nation émancipée à la confédération germanique. Le peuple a les yeux tournés d'un tout autre côté.

Il paraît que le cabinet anglais a fait de grands efforts en faveur du prince de Saxe-Cobourg. La question a été vivement agitée à Londres entre les ministres des grandes puissances. On nous assure que l'ambassadeur de France s'est élevé contre l'admission de ce prince avec une chaleur et une persévérance qui ont failli amener la rupture des négociations.

Par décision du 30 décembre 1830, et sur les propositions du préfet de la Seine, le ministre de l'intérieur a réduit de 12 à 9 pour cent, par an, le taux de l'intérêt que le Mont-de-Piété de Paris recevra des personnes qui déposeront des nantissements dans cet établissement. Cette réduction considérable, réclamée vainement depuis tant d'années, aura le double résultat de rendre moins onéreux aux indigens les secours du Mont-de-Piété, et d'étendre davantage au petit commerce le bienfait de ses secours, en permettant à un plus grand nombre de déposans d'y recourir.

Par la même décision la durée du prêt, qui était d'un an, est réduite à six mois, et les déposans sont autorisés à requérir, après trois mois d'engagement, la vente de leurs nantissements.

Par suite de la première disposition, les appréciateurs qui sont responsables évalueront à des sommes plus élevées les effets présentés, parce qu'ils ne craindront plus la détérioration que peut amener le laps de quatorze mois qui s'écoulait anciennement entre le dépôt et la vente. Le renouvellement plus fréquent des engagements rendra d'ailleurs le paiement des droits plus facile, puisque les emprunteurs n'auront à payer que les intérêts de six mois au lieu de ceux d'un an.

La seconde mesure était désirée depuis long-temps, parce qu'elle doit avoir pour résultat d'anéantir, ou du moins de diminuer de beaucoup les abus qui résultent de la vente des reconnaissances à une foule d'usuriers, et de fournir aux déposans des moyens faciles de toucher l'excédant de la valeur de leurs gages sur le montant de l'évaluation, s'ils éprouvent le besoin de disposer de cette ressource.

Ces différentes mesures ne sont pas les seules qui seront prises pour ramener le Mont-de-Piété à son véritable but, qui est de procurer à la classe indigente, et aux moindres frais possibles, tous les services qu'elle a le droit d'attendre de cet utile établissement. (Moniteur.)

L'Emancipation publie l'article suivant sous le titre de *Rumours diverses*:

Voici ce que les échos du secret des sections répètent; nous donnons ces bruits sans pouvoir en affirmer la réalité. Cependant, comme dans la soirée ils ont été l'objet de toutes les conversations, et qu'ils sont répandus par ceux qui ont le vent du bureau, on peut croire à leur véracité jusqu'à un certain point:

1<sup>o</sup> Trois sections se sont prononcées à une forte majorité pour un prince français, administration et gouvernement séparés de ceux du Palais-Royal, c'est-à-dire l'indépendance de la Belgique sous le duc de Nemours.

2<sup>o</sup> Une section s'est aussi prononcée à une forte majorité pour la réunion pure et simple à la France sous le roi-citoyen Louis-Philippe.

3<sup>o</sup> Dans une autre, un enfant de seize ans, appelé Othon, prince ou fils de prince, de Bavière, est porté au trône, sous la régence de M. le comte Félix de Mérode; son éducation comme homme et souverain, serait confiée à M. Ch. Rogier, sous le titre de gouverneur; de cette combinaison résulterait que le provisoire, pour une partie, deviendrait définitif; sans doute, le lot des absens ne sera point négligé.

Dans la première section, on a voté pour un prince indigène; il s'agissait de fixer le choix, un de nos hauts magistrats a tranché la difficulté en présentant M. de Mérode; une seule voix a protesté, en offrant l'archiduc Charles d'Autriche.

Tout le monde n'était pas à son poste, ce qui a été fait n'est que préparatoire; après la sortie des sections, il y a eu une réunion de quarante représentans dont l'opinion est toute française.

Il paraît que Léopold de Saxe-Cobourg n'a aucune chance, personne ne l'a présenté. La diplomatie a été rudement traitée par tous; des expressions plus qu'énergiques ont été entendues.

Nous avons annoncé la dissolution de la société des missions. Voici le rapport très-bien raisonné d'après lequel elle a été prononcée:

RAPPORT AU ROI.

SIRE,  
En arrivant au ministère que m'a confié Votre Majesté, un de mes premiers soins a dû être de rechercher quels étaient les éta-

blissemens religieux qui existaient en contravention aux lois du royaume. Sous ce rapport, la corporation connue sous le nom de *Société des Missions de France*, doit fixer au plus haut degré l'attention du gouvernement.

Une ordonnance royale du 25 septembre 1816, insérée au *Bulletin des Lois*, sous le n° 1,214, autorise cette société et sanctionne ses statuts. Les rédacteurs de cette ordonnance, constituant une véritable corporation religieuse, ont violé manifestement l'ensemble de nos lois qui proscrivent une pareille création. Il serait inutile de retracer ici l'extension rapide qu'a reçue ce corps des missionnaires, et d'examiner si les résultats de leur zèle ont toujours été favorables à la paix publique et au respect dû au clergé ordinaire ; il serait inutile surtout de rechercher les causes et les motifs de l'influence qui, à une époque peu éloignée, fut exercée par eux ; il suffira de dire qu'en peu de tems de grandes propriétés immobilières furent mises à leur disposition.

Une ordonnance royale du 13 septembre 1822, rendue sur le rapport du ministre des finances, affecta pour 60 ans à la société des missions de France les bâtimens, constructions et terrains dépendans du Mont-Valérien, commune de Nanterre, près Paris, moyennant l'accomplissement de certaines conditions religieuses. Cette disposition des domaines de l'Etat était pourtant prohibée. Les missionnaires désirant tirer parti de la concession du Mont-Valérien, y ont fait exécuter des constructions importantes, au moins pour les sommes qu'elles ont coûtées. Il est parvenu à mon ministère une réclamation d'ouvriers qui prétendent être créanciers de la société des missions de France, à raison de ces constructions. Cette société a voulu faire à des particuliers des concessions de terrains au Mont-Valérien, pour des sépultures ; l'autorisation leur en a été donnée le 22 septembre 1824 par une lettre du ministre des finances adressée au directeur-général des domaines, qui toutefois déclare que les sous-concessions ne pourront être faites pour un tems plus long que la concession même consentie par la couronne au profit de la société des missions. En conséquence de cette autorisation, des concessions nombreuses de sépultures ont été obtenues de la société des missions de France.

Une autre ordonnance royale du 19 octobre 1825, rendue par le roi Charles X, autorisa les supérieurs de la société des missions de France à accepter, au nom de cette association, la donation faite par le même roi Charles X d'une maison qu'il avait acquise suivant acte public du 9 octobre 1825, et qui est située rue des Fossés-St-Jacques, n° 13. Le roi Charles X avait acquis cette maison moyennant 200,000 francs, dont 50,000 seulement furent payés comptant. J'ignore si le surplus du prix a été payé, ou bien s'il est encore dû. L'heureuse révolution qui a appelé V. M. au trône, ayant rendu aux lois du royaume toute leur énergie, il est devenu possible et par conséquent nécessaire de remédier aux abus introduits par diverses causes, pendant la durée du gouvernement précédent.

Les faits que je viens d'avoir l'honneur d'exposer à V. M. amènent diverses questions qu'il suffit de signaler, parce que leur solution ne saurait être douteuse. D'abord l'illégalité de la société des missions de France est la conséquence nécessaire de toutes les lois de l'Etat. Un décret de l'assemblée constituante, du 28 octobre 1789, suspendit l'émission des vœux religieux ; cinq jours après, et le 2 novembre, un autre décret mit les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, et une loi du 18 août 1792, ajoutant aux mesures de l'assemblée constituante, abolit définitivement pour l'avenir toutes les communautés religieuses d'hommes, sans aucune distinction. La loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X), connue sous le nom de loi organique du concordat, perfectionna la législation existante contre les communautés religieuses d'hommes. Après avoir disposé dans ses articles 9, 10 et 11, que le culte catholique sera exercé en France sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses, et que les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires, l'article 11 ajoute : *Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés*. Ainsi est interdite pour l'avenir la création de tous établissemens ecclésiastiques, qui ne seraient pas des chapitres ou des séminaires.

Le caractère prohibitif de la loi du concordat a été constamment reconnu par le gouvernement qui a précédé 1814 ; en effet, un décret du 22 juin 1804 (3 messidor an XII) portant dissolution de certaines congrégations religieuses, renouvelle les articles 2 et 4, les dispositions prohibitives des lois précédentes, et ordonne même des poursuites judiciaires contre les contrevenans. Plus tard des tentatives furent faites pour organiser un corps permanent de prédicateurs ; mais un décret du 23 septembre 1809, renouvelant les prohibitions anciennes, vint mettre à ce projet un empêchement qui est resté assez long-tems insurmontable. C'est sous l'empire de cette législation qu'a été rendue l'ordonnance royale du 25 septembre 1816, portant l'autorisation de la société des missions de France. Cette ordonnance, qui crée avec une destination religieuse un corps de prêtres pour acquérir et posséder en commun, est une violation formelle des lois de 1792 et de 1802. Elle a été viciée dans son principe par l'incompétence du pouvoir qui l'a rendue, puisqu'en 1816 comme aujourd'hui, les ordonnances n'ont pu être faites que pour assurer l'exécution des lois, et non pour les abréger ou pour les violer.

La loi du 17 janvier 1817 est venue confirmer cette vérité ; car elle n'a pas permis d'acquiescer qu'aux établissemens reconnus par une loi. Or, l'établissement dont il s'agit ici, non-seulement n'a jamais été reconnu par une loi, mais il ne l'a été qu'en violation de la loi, et par l'autorité d'une simple ordonnance. Le 7 mars 1829, une pétition fut adressée à la chambre des députés pour signaler l'existence de plusieurs congrégations d'hommes que la pétitionnaire désignait comme illégales. La chambre divisa les questions qui naissent de cette controverse, et quant à celle qui touchait la société des missions de France, autorisée par l'ordonnance royale du 25 septembre 1816, la chambre vota le renvoi de la pétition au gouvernement, et par-là le ministère fut mis en demeure de s'occuper du sort de cette association. Il résulte des textes qui viennent d'être rappelés, que l'ordonnance du 25 septembre 1816, ayant été, dès l'origine, contraire aux lois, le gouvernement n'a cessé d'être en droit et en devoir d'en prononcer la révocation. C'est l'objet principal de l'ordonnance que j'ai l'honneur de présenter à V. M.

A l'égard des propriétés possédées à des titres divers par la société des prêtres de la mission de France, il y a une distinction à faire. Le Mont-Valérien et ses dépendances formaient partie du domaine de l'Etat ; dès-lors cet immeuble ne pouvait être affecté emphytéotiquement par une ordonnance que pour le service d'établissemens dépendant du gouvernement ; or, la société des mis-

sions de France n'avait pas ce caractère : aux termes de l'ordonnance d'autorisation, c'était une société religieuse, indépendante du gouvernement. Sous ce premier rapport, l'ordonnance du 13 septembre 1822, est illégale ; elle l'est encore sous un autre point de vue, puisque la législation concernant la vente des domaines de l'Etat, notamment la loi du 16 brumaire an V, et autres lois postérieures, veulent que ces domaines ne soient aliénés qu'aux enchères ; c'est également aux enchères que les baux de ces domaines doivent être passés, conformément à l'article 13, titre II de la loi du 5 novembre 1790 ; d'ailleurs l'article 15 du même titre limite à trois, six ou neuf ans la durée de ces baux.

L'ordonnance du 13 septembre 1822 semble donc encore illégale sous ce dernier point de vue ; car si l'on ne peut pas dire qu'elle opère une véritable aliénation, il est constant qu'elle attribue une jouissance de soixante ans prohibée par la loi du 5 novembre 1790 ; d'ailleurs un bail ou une vente supposent un prix, et il n'y en a point eu de donné ou de promis à l'Etat pour l'attribution du Mont-Valérien aux prêtres des missions de France.

Par tous ces motifs, les ministres de V. M. ne peuvent pas laisser subsister plus long-tems un acte qui a dépouillé illégalement l'Etat d'une partie de son domaine.

Quant à la maison donnée par le roi Charles X à la société des missions de France, il suffit, quant à présent, que Votre Majesté ordonne qu'elle sera provisoirement administrée par l'administration des domaines à la conservation des droits de qui il appartient, jusqu'à ce que les tribunaux aient statué sur les contestations qui ne manqueront pas de s'élever.

Ainsi V. M. aura rendu un nouvel hommage aux lois du pays, en faisant cesser les infractions commises sous le gouvernement déchu, et elle aura préservé de tout dommage les tiers de bonne foi qui auraient traité avec une corporation dont l'existence avait une apparence de légalité.

C'est dans cette vue que je crois de mon devoir de proposer à V. M. de rendre l'ordonnance dont la teneur suit.

J'ai l'honneur d'être, etc. MÉRILHOU.

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

### POLOGNE.

Varsovie, 27 décembre.

Une estafette expédiée par le colonel Grabowsky est arrivée ici avec des dépêches adressées au comte Sololewsky, président du conseil d'administration. Ces dépêches contiennent l'ordre de remettre l'administration du royaume à l'ancien conseil dans sa forme primitive. On en conclut que la députation du dictateur n'était pas encore arrivée à Pétersbourg au départ de ce courrier.

Les journaux de Varsovie n'ont pas publié la proclamation de l'empereur.

Le 16 de ce mois le quartier-général du grand-duc Constantin était à Adamkow, à un demi-mille de Breze.

Le comte Jamowsky, envoyé par le dictateur au général Rosen, est de retour. Ce dernier lui a répondu que, placé sous les ordres du grand-duc, il ne pouvait rien faire sans son consentement.

Le 20 au soir la ville a été illuminée pour la clôture de la diète.

Le 23 le dictateur est venu habiter le palais ; le 22, par un ordre du jour, il a nommé le général Malakhowsky gouverneur de Moldin.

Le comte Malakhowsky est chargé dans le conseil des relations diplomatiques. Diverses autres nominations ont eu lieu dans les différentes branches d'administration publique.

Un décret récemment publié contient tous les réglemens d'organisation de la garde nationale.

Un agent de police, nommé Symonowsky, a été arrêté à Varka ; la situation désespérée où il se trouvait l'a forcé de se présenter lui-même aux autorités. Un comité spécial a été organisé pour veiller aux besoins des Russes qui habitent encore Varsovie ou les autres villes de la Pologne, et qui auront immédiatement à faire leur déclaration de séjour.

Les journaux sont pleins de proclamations adressées aux citoyens pour les engager à contribuer à la défense du territoire, soit par les armes, soit par des fournitures et des dons patriotiques. On excite surtout le zèle des citoyens pour travailler aux fortifications.

### BAVIÈRE.

Munich, 29 décembre.

Dans la nuit du 26 au 27, il y a encore eu des mouvemens tumultueux dans cette résidence. Vers 11 heures, un grand nombre d'individus, disait-on, composés d'étudiants et de compagnons de métier, se prirent de querelle avec la patrouille qui passait ; cette dernière revint au corps-de-garde, les habits déehirés. Alors on ordonna à vingt-quatre hommes de marcher contre les rassemblemens ; mais comme ils étaient trop faibles, on les renforça par un piquet de cuirassiers d'environ vingt hommes. Ces derniers dispersèrent la foule de vive force ; plusieurs individus ont été arrêtés ; mais à l'étonnement général, aucun étudiant n'en faisait partie. On assure que plusieurs individus ont été sérieusement blessés. On ajoute que les canons établis devant le corps-de-garde sont chargés à balle, et qu'on a distribué à la garde des cartouches également chargées à balle. Le militaire doit avoir reçu des instructions rigoureuses pour disperser sur-le-champ tout attroupement qui pourrait se former ; partout les postes ont été renforcés. (Gazette du Necker.)

## LIBRAIRIE.

DES ANCIENS ROYALISTES ET DU GOUVERNEMENT,

Par un ancien magistrat, in-8°. Prix : 1 fr.

A Lyon, chez Babeuf, rue St-Dominique, n° 2 ; Millon, rue Lafont ; Lions, place Bellecour ; et Chambet fils, place des Célestins.

Cet ouvrage paraît depuis quelques jours ; ainsi, c'est par erreur que nous avons annoncé sa publication prochaine.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

(6621) VENTE JUDICIAIRE.

Devant le tribunal de première instance de Lyon, d'un petit domaine situé à Vourles, dépendant de l'accession bénéficiaire de Jeanne-Marie Joyard.

Cette vente est poursuivie à la requête de sieur Alexandre Olph Gal-

liard, négociant, demeurant à Lyon, rue Bât-d'Argent, et de dame Marie-Germaine Joyard, son épouse, de lui autorisée ; de sieur Antoine-Jean Duclaux, propriétaire, demeurant à Lyon, rue Sainte-Catherine, et de dame Jeanne-Marie Joyard, son épouse, de lui autorisée, de sieur François Baudoin, rentier, demeurant à Sainte-Foy-lès-Lyon ; de demoiselle Marie Baudoin, rentière, demeurant à Lyon, rue des Deux-Angles. Lesdites dames Galliard et Duclaux et les sieur et dame Baudoin, héritiers sous bénéfice d'inventaire de défunte Jeanne-Marie Joyard, qui était à son décès institutrice à Lyon, rue de la Poulallerie : lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Coulet, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, où il demeure, place du Change, n° 4 ;

Contre dame Marie-Anne Gallet, épouse assistée et autorisée de sieur Jean-Claude Darles, instituteur, avec lequel elle demeure à Lyon, rue de la Barre, légataire universelle de défunte Jeanne Girardon, veuve de François Joyard ; lesquels ont pour avoué M<sup>e</sup> Julien, exerçant en cette qualité près le même tribunal, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 29.

Désignation du domaine à vendre.

Ce domaine est situé sur la commune de Vourles, canton de St-Genis-Laval ; il est composé de bâtimens d'habitation et d'exploitation, buanderie, laiterie, cave, cellier, cuvier, écurie, fenil, cour, jardin, et fonds en vigne, pré et luzernière ; le tout contigu et d'un seul tènement, contenant en superficie 78 ares 55 centiares (soit 6 bichères 5 centiares, ancienne mesure lyonnaise), savoir : le sol des bâtimens et la cour, 5 ares 10 centiares ; le jardin, 5 ares 22 centiares, et le fonds en vigne, pré et luzernière, 68 ares 5 centiares. Il a été estimé, par le rapport de M. Pinturel, expert nommé d'office, à la somme de huit mille neuf cents francs, ci. 8,900 fr.

La vente dudit domaine sera faite à l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, palais de justice, place Saint-Jean, devant celui de MM. les juges qui tiendra ladite audience, au par-dessus du prix de son estimation.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le samedi huit janvier mil huit cent trente-un.

Et l'adjudication définitive sera tranchée le vingt-deux du même mois, à onze heures du matin.

(6625) Le mercredi douze janvier 1831, à neuf heures du matin, sur la place de la Pyramide de la commune de Vaize, il y sera adjudgé au dernier enchérisseur divers meubles et effets saisis pour payer comptant, lesquels consistent en table, commode, pendule, chaises, etc. MASSET.

## ANNONCES DIVERSES.

(6622) A vendre. Un cabinet littéraire, composé d'ouvrages presque entièrement neufs. S'adresser, pour en voir le catalogue et les conditions, à M. Champagne, apprêteur, rue St-Polycarpe, n° 8, à Lyon.

(6613-2) A vendre. — Deux beaux chevaux bais, pour la voiture, âgés de sept ans. S'adresser, place de la Charité, n° 5, au portier.

(6624) A louer de suite. Un bel appartement de six pièces, agencées et décorées, place de la Gare, n° 4, en face de la Saône, quartier d'Ainay. S'adresser chez M. Clerc-Hobitz, même maison.

### (6599-4) PATE PECTORALE DE LICHEN.

Les heureux résultats obtenus depuis long-tems par l'usage de cette préparation, dans les irritations, les rhumes, les catarrhes, et les maladies de poitrine, sont le meilleur éloge qu'on puisse en faire. Elle se vend par boîtes de 1 fr. 20 c. à 1 fr. 80 c., chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux.

On trouve chez le même les diverses préparations de Salsepareille employées aujourd'hui dans le traitement des maladies secrètes, ainsi que l'Eau et la Pommade contre les Engelures.

(6248-4) La *Revue médicale* du 28 octobre 1829, la *Gazette de Santé* des 15 novembre 1829 et 12 juin 1830, le *Mémoire* de l'un des signataires des certificats des médecins des hôpitaux et de la ville de Lyon, attestent l'efficacité du sirop de M. Blanc dans les affections vénéériennes récentes ou invétérées, les dartres, les fleurs blanches et les engorgemens des glandes.

Le dépôt est rue Feydeau, n° 1, à Paris, chez M. Benoit, pharmacien.

Et à Lyon, chez l'auteur, rue Poulallerie, n° 31, où on peut prendre connaissance du *Mémoire* et observations médicales qui attestent l'efficacité de ce remède. (Extrait du *Constitutionnel*.)

[6566-5]

AVIS.

Le superbe paquebot à vapeur *Il Francesco primo*, de la portée de 450 tonneaux, avec des machines de la force de 120 chevaux, arrivera à Marseille le 21 janvier prochain.

Il repartira pour Naples le 25 janvier, en touchant les ports de Gènes, Livourne et Civitta-Vecchia.

Ce paquebot offre par sa construction et ses emménagemens toutes sortes de commodités aux voyageurs.

Pour fret et passage, s'adresser à MM. C<sup>de</sup> Clerc et C<sup>de</sup>, recommandataires, ou à M. Bletry, courtier royal, rue de la Canebière, n° 52, à Marseille.

### SPECTACLE DU 11 JANVIER.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

Le Médecin malgré lui, comédie. — La Vieille, opéra. — Les Pages du duc de Vandôme, ballet.

### BOURSE DU 8.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 mars 1830. 93f 10 20.  
Trois p. 0/0, jouis. du 22 juin 1830. 62f 20 61f 75.  
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 1520f.

### Rentes de Naples.

Certificats Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de juillet 1830. 62f 90.  
Empr. royal d'Espagne, 1825, jouis. de janvier 1830. 61f 14f  
Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de jan. 1830. 46f 3/4 47f  
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de mai.  
Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1828. 340f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

LYON, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.